

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0546-2024**

**RD45 du PR 40+0486 au PR 41+0180
Communes de PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2024-01-84 du 9 avril 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0546-2024 en date du 08/06/2024,

CONSIDÉRANT la réparation des feux tricolores et la mise en sécurité du carrefour RD207 - RD45

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0546-2024 du 08/06/2024, portant réglementation de la circulation RD45 du PR 40+0486 au PR 41+0180 (PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération est abrogé le 24/06/2024 à 13 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- Monsieur le Maire de PRADINES
- Madame la Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de REGNY
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- La Poste
- Recueil des actes administratifs départemental
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- La Direction des transports

- Le Directeur de la DPREE
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2024

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD45 du PR 40+0486 au PR 41+0180

Communes de PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2024-01-84 du 9 avril 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une défaillance de feux tricolores, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2024 et pour une durée indéterminée, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 40+0486 au PR 41+0180 (PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD207 du PR 8+0688 au PR 11+0661 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PARIGNY) situés en et hors agglomération

- RD9 du PR 26+0077 au PR 33+0015 (NOTRE DAME DE BOISSET, RÉGNY, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PRADINES) situés hors agglomération
- RD27 du PR 25+0722 au PR 14+0856 (PRADINES, SAINT-VINCENT DE BOISSET, LE COTEAU, RÉGNY et PERREUX) situés en et hors agglomération
- RD207 du PR 5+0381 au PR 8+0655 (LE COTEAU et PARIGNY) situés en et hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire).**

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- Monsieur le Maire de PRADINES
- Madame la Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de REGNY
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- La Poste
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Le Directeur de la DPREE
- astreinte transport région (astreinte transport région)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2024

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD45 du PR 40+0486 au PR 41+0180

Communes de PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2024-01-84 du 9 avril 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une défaillance de feux tricolores, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2024 et pour une durée indéterminée, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 40+0486 au PR 41+0180 (PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD207 du PR 8+0688 au PR 11+0661 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PARIGNY) situés en et hors agglomération

- RD9 du PR 26+0077 au PR 33+0015 (NOTRE DAME DE BOISSET, RÉGNY, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PRADINES) situés hors agglomération
- RD27 du PR 25+0722 au PR 14+0856 (PRADINES, SAINT-VINCENT DE BOISSET, LE COTEAU, RÉGNY et PERREUX) situés en et hors agglomération
- RD207 du PR 5+0381 au PR 8+0655 (LE COTEAU et PARIGNY) situés en et hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire).**

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- Monsieur le Maire de PRADINES
- Madame la Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de REGNY
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- La Poste
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Le Directeur de la DPREE
- astreinte transport région (astreinte transport région)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2024

Le Président,